



1<sup>er</sup> août 2022

# ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

## Listes de candidats

### Références réglementaires :

- Code général de la fonction publique
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, articles 2, 11, 12, 13, 13bis et 24
- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux CCP de la fonction publique territoriale, articles 6, 10, 11, 12 et 18
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, articles 34, 35, 36, 37, 47 et 51
- Circulaire n°INTB1807515C du 26 mars 2018 sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la FPT
- Circulaire de la DGCL n°22-008294-D du 27 mai 2022
- Conseil d'Etat n°454471 du 22 juillet 2022

### ► LES CONDITIONS D'ADMISSION DES LISTES DE CANDIDATS

#### *a) L'organisation syndicale*

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions fixées à l'article L.211 du Code général de la fonction publique.

Ainsi peuvent présenter des listes de candidatures :

- Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres

désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats représentant les agents publics créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats est présumée remplir la condition d'ancienneté des deux ans dès lors que chacune de ces organisations ou unions de syndicats satisfait elle-même cette condition.

**Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par instance.** Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Exemple : une section locale ne pourrait présenter une liste que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

**La présentation des candidatures est sous l'unique responsabilité des organisations syndicales.**

### *b) La composition des listes de candidats*

Le nombre de candidats présentés sur les listes doit être un **nombre pair**. Il ne doit pas être fait mention de la **qualité de titulaire ou de suppléant des candidats**.

**Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.**

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un **nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée**. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats, ce qui permet d'admettre des listes complètes, incomplètes ou excédentaires.

**Pour les CAP**, trois types de listes sont admis :

- **les listes complètes** : elles comprennent autant de candidats qu'il y a de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir,

- **les listes incomplètes** : elles comprennent un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir et au moins égal à :

- 2 si l'effectif est inférieur à 20
- 4 si l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 40
- 6 si l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 500
- 8 si l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750
- 10 si l'effectif est supérieur à 750

- **les listes excédentaires** : elles comprennent un nombre de noms égal au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Effectifs par catégorie	Listes complètes	Listes incomplètes (nbre minimum de noms)	Listes excédentaires (nbre maximum de noms)
<b>&lt; 20</b>	6 (3T + 3S)	2	12
<b>20 ≤ X &lt; 40</b>	6 (3T + 3S)	4	12
<b>40 ≤ X &lt; 250</b>	8 (4T + 4S)	6	16
<b>250 ≤ X &lt; 500</b>	10 (5T + 5S)	6	20
<b>500 ≤ X &lt; 750</b>	12 (6T + 6S)	8	24
<b>750 ≤ X &lt; 1000</b>	14 (7T + 7S)	10	28
<b>≥ 1000</b>	16 (8T + 8S)	10	32

Vu les effectifs relevés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 auprès des collectivités/établissements affiliés au CDG 84 pour les trois catégories de CAP, les listes de candidats pourront être constituées de la manière suivante :

## Commission administrative paritaire (CAP) de catégorie A

Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 626

**6 représentants titulaires + 6 représentants suppléants**

*Article 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	Nbre de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste	Pourcentage de femmes	Calcul de la part de femmes	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possibles de liste F-H	
					Nbre de femmes	Nbre d'hommes
Incomplète (minimum=8)	8	65,34%	5,23	Inférieur	5	3
				Supérieur	6	2
	10	65,34%	6,53	Inférieur	6	4
				Supérieur	7	3
Complète	12	65,34%	7,84	Inférieur	7	5
				Supérieur	8	4
Excédentaire (maximum=24)	14	65,34%	9,15	Inférieur	9	5
				Supérieur	10	4
	16	65,34%	10,45	Inférieur	10	6
				Supérieur	11	5
	18	65,34%	11,76	Inférieur	11	7
				Supérieur	12	6
	20	65,34%	13,06	Inférieur	13	7
				Supérieur	14	6
	22	65,34%	14,37	Inférieur	14	8
				Supérieur	15	7
	24	65,34%	15,68	Inférieur	15	9
				Supérieur	16	8

## Commission administrative paritaire (CAP) de catégorie B

Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 1061

**8 représentants titulaires + 8 représentants suppléants**

*Article 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	Nbre de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste	Pourcentage de femmes	Calcul de la part de femmes	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possibles de liste F-H	
					Nbre de femmes	Nbre d'hommes
Incomplète (minimum=10)	10	67,01%	6,70	Inférieur	6	4
				Supérieur	7	3
	12	67,01%	8,04	Inférieur	8	4
				Supérieur	9	3
	14	67,01%	9,38	Inférieur	9	5
				Supérieur	10	4
Complète	16	67,01%	10,72	Inférieur	10	6
				Supérieur	11	5
Excédentaire (maximum=32)	18	67,01%	12,06	Inférieur	12	6
				Supérieur	13	5
	20	67,01%	13,40	Inférieur	13	7
				Supérieur	14	6
	22	67,01%	14,74	Inférieur	14	8
				Supérieur	15	7
	24	67,01%	16,08	Inférieur	16	8
				Supérieur	17	7
	26	67,01%	17,42	Inférieur	17	9
				Supérieur	18	8
	28	67,01%	18,76	Inférieur	18	10
				Supérieur	19	9
	30	67,01%	20,10	Inférieur	20	10
				Supérieur	21	9
	32	67,01%	21,44	Inférieur	21	11
				Supérieur	22	10

## Commission administrative paritaire (CAP) de catégorie C

Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 5544

**8 représentants titulaires + 8 représentants suppléants**

*Article 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	Nbre de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste	Pourcentage de femmes	Calcul de la part de femmes	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possibles de liste F-H	
					Nbre de femmes	Nbre d'hommes
Incomplète (minimum=10)	10	56,84%	5,68	Inférieur	5	5
				Supérieur	6	4
	12	56,84%	6,82	Inférieur	6	6
				Supérieur	7	5
	14	56,84%	7,96	Inférieur	7	7
				Supérieur	8	6
Complète	16	56,84%	9,09	Inférieur	9	7
				Supérieur	10	6
Excédentaire (maximum=32)	18	56,84%	10,23	Inférieur	10	8
				Supérieur	11	7
	20	56,84%	11,37	Inférieur	11	9
				Supérieur	12	8
	22	56,84%	12,50	Inférieur	12	10
				Supérieur	13	9
	24	56,84%	13,64	Inférieur	13	11
				Supérieur	14	10
	26	56,84%	14,78	Inférieur	14	12
				Supérieur	15	11
	28	56,84%	15,92	Inférieur	15	13
				Supérieur	16	12
	30	56,84%	17,05	Inférieur	17	13
				Supérieur	18	12
	32	56,84%	18,19	Inférieur	18	14
				Supérieur	19	13

Pour la CCP, trois types de listes sont admis :

- **les listes complètes** : elles comprennent autant de candidats qu'il y a de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir,

- **les listes incomplètes** : elles comprennent un nombre de noms égal au moins à la moitié du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir,

- **les listes excédentaires** : elles comprennent un nombre de noms égal au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Effectifs par catégorie	Listes complètes	Listes incomplètes (nbre minimum de noms)	Listes excédentaires (nbre maximum de noms)
< 11	2 (1T + 1S)	1	4
11 ≤ X < 50	4 (2T + 2S)	2	8
50 ≤ X < 100	6 (3T + 3S)	4	12
100 ≤ X < 250	8 (4T + 4S)	4	16
250 ≤ X < 500	10 (5T + 5S)	6	20
500 ≤ X < 750	12 (6T + 6S)	6	24
750 ≤ X < 1000	14 (7T + 7S)	8	28
≥ 1000	16 (8T + 8S)	8	32

Vu les effectifs relevés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 auprès des collectivités/établissements affiliés au CDG 84 pour la CCP, les listes de candidats pourront être constituées de la manière suivante :

## Commission consultative paritaire (CCP)

Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 1257

**8 représentants titulaires + 8 représentants suppléants**

*Article 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié*

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	Nbre de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste	Pourcentage de femmes	Calcul de la part de femmes	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possibles de liste F-H	
					Nbre de femmes	Nbre d'hommes
Incomplète (minimum=8)	8	63,33%	5,07	Inférieur	5	3
				Supérieur	6	2
	10	63,33%	6,33	Inférieur	6	4
				Supérieur	7	3
	12	63,33%	7,60	Inférieur	7	5
				Supérieur	8	4
	14	63,33%	8,87	Inférieur	8	6
				Supérieur	9	5
Complète	16	63,33%	10,13	Inférieur	10	6
				Supérieur	11	5
Excédentaire (maximum=32)	18	63,33%	11,40	Inférieur	11	7
				Supérieur	12	6
	20	63,33%	12,67	Inférieur	12	8
				Supérieur	13	7
	22	63,33%	13,93	Inférieur	13	9
				Supérieur	14	8
	24	63,33%	15,20	Inférieur	15	9
				Supérieur	16	8
	26	63,33%	16,47	Inférieur	16	10
				Supérieur	17	9
	28	63,33%	17,73	Inférieur	17	11
				Supérieur	18	10
	30	63,33%	18,99	Inférieur	18	12
				Supérieur	19	11
	32	63,33%	20,27	Inférieur	20	12
				Supérieur	21	11

Pour le CST, trois types de listes sont admis :

- **les listes complètes** : elles comprennent autant de candidats qu'il y a de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir,

- **les listes incomplètes** : elles comprennent un nombre de noms égal au moins aux 2/3 du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir. Lorsque le calcul des 2/3 ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

- **les listes excédentaires** : elles comprennent un nombre de noms égal au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Listes complètes (nbre de noms)	Listes incomplètes (nbre minimum de noms)	Listes excédentaires (nbre maximum de noms)
6 (3T + 3S)	4	12
8 (4T + 4S)	6	16
10 (5T + 5S)	8	20
12 (6T + 6S)	8	24
14 (7T + 7S)	10	28
16 (8T + 8S)	12	32
18 (9T + 9S)	12	36
20 (10T + 10S)	14	40
22 (11T + 11S)	16	44
24 (12T + 12S)	16	48
26 (13T + 13S)	18	52
28 (14T + 14S)	20	56
30 (15T + 15S)	20	60

Vu les effectifs relevés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 auprès des collectivités/établissements affiliés au CDG 84 pour le CST, les listes de candidats pourront être constituées de la manière suivante :

## Comité Social Territorial (CST)

Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 2061

**7 représentants titulaires + 7 représentants suppléants**

*Article 35 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	Nbre de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste	Pourcentage de femmes	Calcul de la part de femmes	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possibles de liste F-H	
					Nbre de femmes	Nbre d'hommes
Incomplète (minimum=10)	10	65,74%	6,57	Inférieur	6	4
				Supérieur	7	3
	12	65,74%	7,89	Inférieur	7	5
				Supérieur	8	4
Complète	14	65,74%	9,20	Inférieur	9	5
				Supérieur	10	4
Excédentaire (maximum=28)	16	65,74%	10,52	Inférieur	10	6
				Supérieur	11	5
	18	65,74%	11,83	Inférieur	11	7
				Supérieur	12	6
	20	65,74%	13,15	Inférieur	13	7
				Supérieur	14	6
	22	65,74%	14,46	Inférieur	14	8
				Supérieur	15	7
	24	65,74%	15,78	Inférieur	15	9
				Supérieur	16	8
	26	65,74%	17,09	Inférieur	17	9
				Supérieur	18	8
	28	65,74%	18,41	Inférieur	18	10
				Supérieur	19	9

### ***c) Les conditions d'éligibilité des candidats***

**Sont éligibles aux CAP**, les fonctionnaires remplissant à la date limite du dépôt des listes, les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, sont exclus :

- Les fonctionnaires en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée,
- Les fonctionnaires qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3<sup>ème</sup> groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans) sauf si amnistiés ou relevés de leur peine
- Les fonctionnaires frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du Code Electoral (interdiction du droit de vote et d'élection).

**Sont éligibles à la CCP**, les agents contractuels remplissant à la date limite de dépôt des listes, les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, sont exclus :

- Les agents contractuels en grave maladie
- Les agents contractuels qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine
- Les agents contractuels frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection)

**Sont éligibles au CST**, les agents remplissant, à la date limite de dépôt des listes, les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, sont exclus :

- Les agents en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie
- Les agents qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3<sup>ème</sup> groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, sauf si amnistiés ou relevés de leur peine
- Les agents frappés d'une des incapacités prévues à l'article L6 du Code Electoral (interdiction du droit de vote et d'élection).

#### ***d) Les formalités de mise en forme des listes de candidats***

Chaque liste doit mentionner les éléments suivants :

- le nom d'un délégué de liste (candidat ou non) désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. Le délégué peut ne pas être lui-même candidat aux élections. Il peut ne pas être électeur dans le ressort territorial de l'instance pour laquelle la liste est déposée.
- éventuellement un délégué suppléant en cas d'indisponibilité du délégué titulaire
- le nombre de femmes et d'hommes inscrits sur la liste
- les nom d'usage, prénom, sexe et grade de chaque candidat ainsi que leur collectivité d'affectation

#### ***e) Les modalités de dépôt des listes de candidats***

Le dépôt de chaque liste est effectué auprès du CDG 84 par le délégué de liste et s'accompagne d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, ainsi que d'une copie d'une pièce d'identité.

Chaque liste sera déposée sous format papier ainsi que sous format dématérialisé PDF.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé automatiquement remis au délégué de liste.

L'organisation syndicale remet au CDG 84, lors du dépôt de ses listes, une copie de ses statuts, la maquette de sa profession de foi sous format pdf si elle souhaite que celle-ci soit imprimée en noir et blanc par le CDG, ou les copies de sa profession de foi.

En cas de dépôt de liste commune, les organisations syndicales doivent fixer expressément la répartition des suffrages exprimés. Cette répartition est rendue publique par les organisations syndicales. A défaut d'indications, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales.

#### ***f) Le contrôle de la recevabilité des listes de candidats***

Lorsque la liste de candidats ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article L.211 du Code général de la fonction publique, le Président du CDG remet au délégué de liste une décision motivée déclarant la liste irrecevable.

Cette décision est remise au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt des listes par voie dématérialisée.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, le Président du CDG en informe les délégués de chacune de ces listes, dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes.

Les délégués de liste disposent alors d'un délai de 3 jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires. Passé ce délai et en l'absence de modification ou de retrait des listes en cause (soit 6 jours après la constatation de la concurrence des listes), le Président du CDG en informe l'union des syndicats dont les listes se réclament dans un délai de 3 jours francs. Il revient alors à l'union des syndicats d'indiquer au Président du CDG la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. Cette réponse doit être faite dans un délai de 5 jours francs à compter de la réception de la demande du Président du Centre de

Gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception. En conséquence, les listes concurrentes de candidats qui n'ont pas reçu l'aval de l'union de syndicats concernée ne pourront être regardées comme affiliées à cette union et ne pourront se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

### **g) Le contrôle de l'éligibilité des candidats**

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes.

Cependant, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause.

L'inéligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt des listes. Le Président du CDG en informe, sans délai, le délégué de liste. Ce dernier dispose alors d'un délai de 3 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un agent désigné dans le respect des règles relatives à la répartition équilibrée femmes/hommes. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. À défaut de rectification, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Toutefois, la liste intéressée ne peut être maintenue que si elle remplit les conditions d'admission des listes incomplètes, le nombre pair et la répartition équilibrée femmes/hommes.

Le délai de 3 jours francs pour procéder aux rectifications est allongé lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes. Le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

**Les rectifications apportées ultérieurement aux listes sont affichées immédiatement** et transmises aux organisations syndicales et aux collectivités affiliées au CDG 84 par voie dématérialisée.

## **LE CALENDRIER**

Les listes doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin. Dans le cadre du vote électronique qui sera mis en place par le CDG 84, la date du scrutin est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

### **DATE LIMITE DE DEPÔT DES LISTES DE CANDIDATS**

**Jeudi 20 octobre 2022 à 17 heures  
au service Direction Générale du CDG 84.**

Les listes pourront toutefois être remises au service avant cette date, **sur rendez-vous**.

Il est recommandé aux organisations syndicales de ne pas attendre la date butoir pour déposer leurs listes au CDG, afin de pouvoir vérifier en amont leur recevabilité et permettre ainsi leur modification éventuelle.

Madame Laure DESCHAMPS, responsable du Pôle Appui aux Collectivités, se tient à votre disposition par téléphone ou par messagerie électronique :

[l.deschamps@cdg84.fr](mailto:l.deschamps@cdg84.fr) – 04.32.44.89.31

Evènement	Date	Observations
Vérification de la recevabilité des listes de candidats	Du 12 septembre au 19 octobre 2022	Auprès de Mme Laure DESCHAMPS, par téléphone au 04.32.44.89.31 ou par mail <a href="mailto:l.deschamps@cdg84.fr">l.deschamps@cdg84.fr</a>
Date limite de dépôt des listes de candidats	Jeudi 20 octobre 2022 à 17 heures	Auprès du service Direction Générale du CDG 84
Affichage des listes de candidats	Vendredi 21 octobre 2022	Dans les locaux administratifs et sur le site internet du CDG 84. Les listes sont également communiquées par courriel aux organisations syndicales départementales et aux collectivités/établissements affiliés au CDG 84
Remise de décision motivée de non-recevabilité de la liste de candidats au délégué de liste	Vendredi 21 octobre 2022	Lorsque la liste de candidats ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article L.211 du Code général de la fonction publique
Possibilité de contestation de la non-recevabilité des listes devant le TA	23 octobre 2022 au plus tard	
Information du délégué de liste de l'inéligibilité d'un candidat	26 octobre 2022 minuit au plus tard	
Rectifications de la liste par le délégué de liste en cas d'inéligibilité d'un candidat	31 octobre 2022 minuit au plus tard	
Remplacement du candidat inéligible si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt des listes	avant le 16 novembre 2022	